



VILLE DE CRESPIERES
YVELINES

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2017

L'an 2017 et le 25 Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, DEVAUD PINON Carine, DORSEUIL Valérie, JACQUET Denise, TABARY Agnès, MM : BERTHEMY Eric, BEZARD Christian, CHAUVELON Eric, CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François, METZGER Raymond

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MAILHOS Cécile à M. BEZARD Christian, MM : LE SAUX Didier à Mme DORSEUIL Valérie, REVISE Thomas à Mme TABARY Agnès

Absent(s) : Mme LIVAREK Laetitia, M. PETITJEAN Pascal

A été nommé(e) secrétaire : Mme JACQUET Denise

1) **Validation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2016**

Du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2016 est validé à l'UNANIMITE.

2) **OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE**

VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », en son article 136 II,

VU l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'article 136 II de la loi ALUR, toujours en vigueur après l'entrée de la loi NOTRE, prévoit que « la communauté de communes Gally Mauldre existant à la date de publication de la présente loi, ... et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme ... le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi »,

CONSIDERANT toutefois que ce même article prévoit que « si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »,

CONSIDERANT que la Communauté de communes dispose déjà d'un Schéma de Cohérence Territoriale exécutoire et opposable aux PLU communaux, et élaboré de manière particulièrement précise en concertation avec les services de l'Etat,

CONSIDERANT qu'il n'apparaît dès lors pas opportun de transférer la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre ;

CONSIDERANT la tenue de la Commission Aménagement de l'espace communautaire, Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, Logement, de la communauté de communes Gally Mauldre le 13 octobre 2016, faisant état d'un avis défavorable des représentants de la CC au transfert de la compétence PLU ;

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

1/ **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre, en application de l'article 136 II de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

2/ **DIT** que la présente délibération exécutoire sera notifiée à M le Président de la CC Gally Mauldre

3/ **DEMANDE** à M le Président de la CC Gally Mauldre de proposer une délibération à son Conseil, pour prendre acte des positions des communes membres, et de notifier à M le Préfet des Yvelines toutes les délibérations des communes membres en vue de lui faire constater la constitution de la minorité de blocage prévue à l'article 136 II de la loi ALUR du 24 mars 2014 (au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

3) EMPRUNT CAISSE D'EPARGNE A75105D

M. Raymond Metzger, maire-adjoint délégué aux Finances, rappelle que pour financer la construction de l'école maternelle, il a été nécessaire de recourir à un emprunt complémentaire de 400 000 €. Après examen des offres des différents établissements bancaires consultés, il a été proposé de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne. Il apparait pertinent de taux de cet emprunt actuellement en taux variable.

Vu la délibération n° °2010.08 du 10 février 2010 autorisant la signature du contrat de prêt pour l'emprunt n°A751005D auprès de la Caisse d'Epargne

Vu la proposition d'arbitrage vers taux fixe en date du 23 janvier 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à

Article 1 : Caractéristiques du prêt :

CARACTERISTIQUES DU PRET :

| | |
|-------------------------------|---------------------------------|
| Montant | 288 678,65 euros |
| Durée résiduelle | 14 ans soit jusqu'au 28/01/2031 |
| Taux Fixe | 1,37% |
| Base de calcul des Intérêts | 30/360 |
| Périodicité | Trimestrielle |
| Amortissement du capital | Progressif |
| Date de la prochaine échéance | 28/04/2017 |

Cotation affichée sur la cote du 20/01/2017 à 17h variable jusqu'au 25/01/2017 à 16:00 réponse à fixer au 01 80 12 44 45 relative de la mention « bon pour accord » daté, signé par le personne habilitée + cachet. L'original sera à adresser par courrier à l'adresse ci-dessus.

Article 2 :

D'AUTORISER M. le Maire à signer la proposition d'arbitrage de la Caisse d'Epargne, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H10.

Le Maire,

Adriano BALLARIN

